

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE WINTER.

ART. 2^{bis}.

A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement accordera, sous forme d'abaissement du tarif de transport par chemin de fer de l'État, ou de réduction de droits de navigation sur canaux et rivières, ou sous une autre forme, une réduction de 50 centimes par 100 kilogrammes aux farines et aux avoines étrangères qui seront exportées de Belgique sous le régime du transit.

JEAN DE WINTER.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger comme suit l'article 5 du projet de loi :

§ 1^{er}. — Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.

§ 2. — Le Gouvernement détermine le montant de ce droit qui n'excèdera pas les frais de vérification et d'analyse.

§ 3. — Il est autorisé à prohiber l'entrée des produits dont il est parlé au § 1^{er}, s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 133

Rapport, n° 170.

Amendements, n° 199, 200, 201, 203, 205, 218 et 223.